



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-055

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône

70-2023-04-21-00005 - Arrêté du 21 avril 2023 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter la brasserie Belgo-Comtoise sur la commune de Gézier-et-Fontenelay. (5 pages)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-04-21-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 prononçant la fermeture de l'établissement de restauration commerciale **??** Restaurant LE CARNOT à 70300 LUXEUIL-LES-BAINS. (2 pages)

Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-04-21-00003 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chassey-lès-Montbozon le dimanche 7 mai 2023 (2 pages)

Page 12

70-2023-04-18-00013 - Arrêté n° 70-2023-04-18-00013 **??** autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser un rallye de régularité les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 au départ de Frahier-et-Chatebier (70) (5 pages)

Page 15

70-2023-04-19-00001 - Arrêté n° 70-2023-04-19-00001 **??** autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte » (5 pages)

Page 21

70-2023-04-19-00002 - Arrêté n°70-2023-04-19-00002 **??** autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont » (5 pages)

Page 27

70-2023-04-20-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL VANIER COLIN située 3 Grande rue 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (3 pages)

Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-21-00005

Arrêté du 21 avril 2023 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter la brasserie Belgo-Comtoise sur la commune de Gézier-et-Fontenelay.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n°

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée
dans un captage privé pour alimenter la brasserie Belgo-Comtoise sur la
commune de GEZIER-ET-FONTENELAY

Le PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser une source privée pour alimenter une brasserie, déposée par M. Gauthier HANNECARD par courrier du 24 novembre 2021 ;
- VU le rapport du 14 août 2022, de M. Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2023 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Gauthier HANNECARD, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine la brasserie Belgo-Comtoise sur la commune de GEZIER-ET-FONTENELAY à partir d'une source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTÉRISTIQUES ET DÉBIT AUTORISÉ DU CAPTAGE

La source privée est située sur le territoire de la commune de GEZIER-ET-FONTENAY. Elle est identifiée à la banque du sous-sol par le code BSS004HAQP et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 915050
Y = 6700251
Z = 310

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume mensuel total prélevé ne peut pas dépasser **2,5 m³ /mois**,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser **30 m³/an**.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- protéger la source en créant un périmètre de protection permettant de délimiter une zone de protection de 10 m x 10 m ;
- clôturer le périmètre de protection et l'entretenir régulièrement ;
- rendre la porte du captage étanche ;
- installer un trop plein dont l'extrémité sera équipée d'un grillage fin afin d'éviter la pénétration de la petite faune dans l'ouvrage ;
- envisager de créer un bac de décantation à l'intérieur du captage, à l'amont du passage de l'eau dans la crépine ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an.

Article 4. PRODUITS ET PROCÉDÉS DE TRAITEMENTS, MATÉRIAUX UTILISÉS

Le propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixées en application du Code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des Codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8 : OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITÉ

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de GEZIER ET FONTENELAY ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-21-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 prononçant la
fermeture de l'établissement de restauration
commerciale
Restaurant LE CARNOT à 70300
LUXEUIL-LES-BAINS.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du 21 avril 2023**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 prononçant la fermeture de
l'établissement de restauration commerciale
Restaurant LE CARNOT à 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.233-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté DDETSPP N°70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu le rapport d'inspection n°23-027472 du 18 avril 2023 faisant suite à la visite du 13 avril 2023 par deux agents de la DDETSPP de l'établissement de restauration « LE CARNOT » sis 26 rue Carnot à 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 du 13 avril 2023 portant fermeture de l'établissement de restauration commerciale « Le Carnot », géré par Messieurs Abdallah SIRAGE et Ali SIRAGE, 26 rue Carnot à LUXEUIL-LES-BAINS (70300) ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mël : ddetssp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Vu le contrôle du 21 avril 2023 de l'établissement de restauration « LE CARNOT » à LUXEUIL-LES-BAINS ;

Considérant que celui-ci a permis de constater la mise en œuvre de l'intégralité des mesures correctives demandées dans l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 du 13 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-13-0004 du 13 avril 2023 sus-visé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut cependant pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Abdallah SIRAGE et Ali SIRAGE, gérants de l'établissement « Le Carnot » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations*



Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-21-00003

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires dans la commune de
Chassey-lès-Montbozon le dimanche 7 mai 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Chassey-lès-Montbozon le dimanche 7 mai 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-03-17-00009 du 17 mars 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Chassey-lès-Montbozon le 7 mai 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chassey-lès-Montbozon est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Jean-Pierre REGARD
- ✓ M. Kevin PERRIN

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Michel DELBOS, premier adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-18-00013

Arrêté n° 70-2023-04-18-00013

autorisant l'association « Anciennes
Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser
un rallye de régularité les samedi 22 avril et
dimanche 23 avril 2023 au départ de
Frahier-et-Chatebier (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-04-18-00013

autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser un rallye de régularité les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 au départ de Frahier-et-Chatebier (70)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « rallyes sur routes ouvertes » édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » présentée le 9 janvier 2023 en vue d'organiser les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 un rallye de régularité au départ de Frahier-et-Chatebier (70) empruntant les routes de la Haute-Saône ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 14 février 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser un rallye de régularité au départ de Frahier-et-Chatebier (70) selon l'itinéraire et les horaires fournis.

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 22 avril à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 23 avril 2023 12h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : Cette manifestation est organisée sous l'égide de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE). L'organisateur devra cependant respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les véhicules sont conformes aux types homologués et réceptionnés par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La circulation des concurrents devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route. Ils ne bénéficient pas d'une priorité de passage. Ils éviteront de rouler en formation et/ou en convoi. Un rappel sera fait par l'organisateur aux concurrents et accompagnateurs afin qu'ils respectent scrupuleusement l'ensemble de ces règles.

Article 7 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 8 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le

parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagee pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 10 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean Couturier (tél. 06 83 02 08 66).

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation. Tous les dégâts éventuels causés par les concurrents seront signalés par l'organisateur.

Article 15 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 16 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 17 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à M. Jean COUTURIER, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté »

18 AVR. 2023

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-19-00001

Arrêté n° 70-2023-04-19-00001

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-04-19-00001

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « MOTO 90 TRIAL CLUB » présentée le 20 janvier 2023 en vue d'organiser les samedi 22 avril et dimanche 23 avril 2023 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 9 mars 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Lyoffans le 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulins Billotte ».

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 22 avril à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 23 avril 2023 20h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
 - si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ;
 - le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
 - les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
 - prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
 - seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
 - le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation. Tous les dégâts éventuels causés par les concurrents seront signalés par l'organisateur.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club ».

19 AVR. 2023

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-19-00002

Arrêté n°70-2023-04-19-00002

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à
organiser une compétition de trial de motos
modernes et anciennes les samedi 13 et
dimanche 14 mai 2023 sur le territoire de la
commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le
Mont »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°70-2023-04-19-00002

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 trial Club » présentée le 3 février 2023 en vue d'organiser les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu dit « Le Mont » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 3 mars 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Gouhenans le 5 avril 2023;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023, de 8h00 à 20h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réguler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagee pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 Trial Club ».

19 AVR. 2023

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel BOBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-20-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal de la SARL
VANIER COLIN située 3 Grande rue 70220
FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de la SARL VANIER COLIN
située 3 Grande rue – 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 16 mars 2023 par Mme Lydie COLIN, responsable de l'établissement principal de la SARL VANIER COLIN ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement principal dénommé **SARL VAGNIER COLIN** exploité 3 Grande rue 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, géré par **Mme Lydie COLIN**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards, voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0070**.

Article 3 : L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL VANIER COLIN – 3 Grande rue - 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- M. le Maire de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70220).

Fait à Vesoul, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84.77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr